



Arrêté municipal n°2025-574-COM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : Ouvertures dominicales 2026

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU

Le Code du travail notamment en ses articles L.3132-26 et L.3132-27 ouvrant la possibilité au Maire de déroger par arrêté au repos hebdomadaire dans les commerces de détails où ce dernier a normalement lieu le dimanche ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L.2122-27 à L.2122-29 ;

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'égalité des chances et la croissance économique ;

La délibération n°2025-09 n° 3 du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2025 autorisant dix dates dérogatoires au repos dominical pour l'année 2026 sous réserve de l'avis favorable de la CAPSO ;

La décision n° DAB133-25 du Bureau Communautaire en date du 9 décembre 2025 fixant les dates d'ouvertures dominicales pour 2026 ;

*** ARRETE ***

Article 1 - Tous les commerces de détail d'Aire-sur-la-Lys sans distinction de secteur d'activité commerciale sont autorisés en vertu des dispositions du présent arrêté à déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer des salariés volontaires aux dates supplémentaires suivantes : 11 janvier 2026, 10 mai 2026, 31 mai 2026, 28 juin 2026, 30 août 2026, 29 novembre 2026, 6 décembre 2026, 13 décembre 2026, 20 décembre 2026 et 27 décembre 2026.

Article 2 - En vertu de l'article L.3132-27, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée

équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions plus favorables de chaque convention collective concernée. Ce repos sera accordé par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Etant précisé qu'il est interdit d'employer plus de 6 jours par semaine le même salarié conformément à l'article L.3132-1 du Code du Travail.

Article 3 - Les chefs d'entreprise sont tenus de consulter préalablement le Comité d'Entreprise ou à défaut, les délégués du personnel conformément aux dispositions des articles L.2323-1 à L.2323-6 et L.2323-27 à L.2323-29 du Code du Travail, afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés.

Article 4 - En vertu des articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 alinéa 1 du Code du Travail seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches susvisés.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.3172-9 du code du travail, les chefs d'entreprise sont tenus de communiquer par tout moyen, aux salariés, la copie de l'information transmise à Monsieur l'inspecteur du travail.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Major de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous la forme électronique sur le site internet de la Ville, et transmis à :

- Monsieur le Préfet du Pas de Calais,
- La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- Monsieur le Président de la CAPSO,
- A l'ensemble des commerces de la ZA Val de Lys,
- A la Présidente de l'Union commerciale et artisanale d'AIRE SUR LA LYS,
- La Chambre d'Industrie et de Commerce de Lille

Fait à Aire-sur-la-Lys,
Le 15 décembre 2025

Pour extrait conforme.

Jean-Claude DISSAUX,
Maire d'Aire-sur-la-Lys

